

Décision n° 4323 – Mme O. contre Office national d'indemnisation des accidents médicaux

Séance du novembre 2024

Lecture du 2 décembre 2024

A la suite d'une première opération dans une clinique privée, Mme O. s'est vu diagnostiquer une fistule vésico-vaginale. Après une seconde intervention destinée à curer cette fistule, réalisée au centre hospitalier universitaire de Martinique, Mme O. a souffert d'un syndrome de la douleur vésicale. Elle a alors saisi la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Martinique d'une demande d'indemnisation de ces accidents médicaux. L'expertise diligentée par cette commission a mis en cause un accident médical consécutif à la première intervention et un aléa thérapeutique consécutif à la seconde, sans qu'aucun des deux n'implique de faute médicale. Le 20 mars 2023, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a fait à Mme O. une offre d'indemnisation transactionnelle au titre du régime de solidarité nationale.

Mme O. a refusé cette offre et saisi le tribunal administratif de la Martinique d'une demande tendant à la condamnation de l'ONIAM au versement à titre provisionnel de 102 502,50 euros en réparation des préjudices résultant de ces accidents médicaux non fautifs sur le fondement de la solidarité nationale. Cette juridiction a, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence.

L'article L. 1142-1 du code de la santé publique dispose que toute victime d'accident médical directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et d'une gravité donnée, fixée par décret, a droit à la réparation des préjudices subséquents pour peu que ces conséquences pour le patient soient anormales. Ce droit peut être constaté par la juridiction devant laquelle la victime porte son action, qui en vertu du II de ce même article et de l'article L. 1142-20 du même code, est administrative si les actes en cause ont été prodigués dans le cadre du service public hospitalier, judiciaire s'ils l'ont été par un médecin exerçant à titre libéral ou dans un établissement de santé privé. Conformément aux articles L. 1142-4 et suivants de ce code, doit d'abord avoir été engagée une procédure de règlement amiable devant la commission de conciliation et d'indemnisation, qui diligente une expertise pour déterminer les circonstances, causes et nature des dommages concernés et émet par suite un avis. Une offre d'indemnisation est adressée à la victime par l'ONIAM en application de l'article L. 1142-17 du code de la santé publique si l'avis de la commission conclut au caractère indemnisable du dommage en vertu des dispositions précitées. L'action est intentée par la victime ou ses ayants droit si cette offre ne leur convient pas ou manque de leur être faite.

C'est donc la nature du fait générateur qui détermine la juridiction compétente. Lorsque les préjudices constatés sont le fruit de faits générateurs successifs et d'une nature distincte, mais que la commission a été saisie d'une demande globale portant sur l'ensemble des accidents médicaux et aléas thérapeutiques impliqués, résultant d'actes réalisés aussi bien dans le cadre du service public hospitalier que par un médecin exerçant à titre libéral ou dans un établissement de santé privé, sur laquelle l'ONIAM s'est prononcé, la victime peut, en l'absence d'offre d'indemnisation subséquente ou si elle n'a pas accepté celle qui lui a été faite, rechercher la

réparation de l'entier dommage devant le juge administratif ou le juge judiciaire. Le juge saisi suivant le choix de la victime ou de ses ayants droit statue alors sur l'entier dommage.

En l'espèce, Mme O., victime d'accidents médicaux non fautifs à la suite d'interventions réalisées dans deux établissements de santé respectivement public et privé, ayant refusé l'offre globale de l'ONIAM et fait le choix de porter sa demande en réparation de son entier dommage devant le tribunal administratif de la Martinique, le Tribunal retient la compétence du juge administratif.